

VD_GERICHTE PE14.024183 vom 6. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.024183

FR: VD_GERICHTE PE14.024183 du 6 juillet 2020

IT: VD_GERICHTE PE14.024183 del 6 luglio 2020

Erwägungen

E. 5

L'appelant conteste sa condamnation pour abus de la détresse. Il conteste en particulier avoir entretenu des relations sexuelles avec la plaignante alors que celle-ci était sa patiente. Il se prévaut des courriels que lui a adressés G._____ pour démontrer qu'une relation amoureuse existait déjà dès fin janvier / début février 2014. S'il admet qu'une relation sexuelle entre deux partenaires dont la différence d'âge est de 42 ans « interpelle », il fait valoir qu'il s'agissait d'une réelle relation amoureuse et que, en procédant à une analyse chronologique rigoureuse, les premiers juges auraient dû retenir que la plaignante n'était - 25 - plus sa patiente lors des premiers actes d'ordre sexuel. Il conteste en outre l'existence d'un lien de dépendance, respectivement que la plaignante aurait été dans un état de détresse et, a fortiori, d'avoir exploité cette dernière à des fins sexuelles.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 193 al. 1 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, profitant de la détresse où se trouve la victime ou d'un lien de dépendance fondé sur des rapports de travail ou d'un lien de dépendance de toute autre nature, aura déterminé celle-ci à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. S'agissant de la détresse, il n'existe pas, au contraire de la dépendance, de relation spécifique entre l'auteur et la victime. La détresse est un état de la victime que l'auteur constate et dont il use. L'infraction doit permettre de réprimer le comportement de celui qui profite de façon éhontée d'une situation de détresse dans un cas où la victime n'aurait manifestement pas consenti sans cette situation particulière (TF 6S_190/2003 du 7 août 2003, consid. 2.1 et les références citées). Dans son Message, le Conseil fédéral prévoyait une protection pour les personnes se trouvant dans une détresse profonde (FF 1985 II 1021 1095). Le qualificatif a été supprimé, ce qui rend la disposition plus largement applicable. Il ne s'agit pas nécessairement d'une détresse profonde, et celle-ci n'est pas nécessairement économique (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 5 ad 193 CP). La victime est dépendante au sens de l'art. 193 CP lorsque, en raison d'une des circonstances mentionnées par la loi, elle n'est pas libre et qu'elle est par conséquent objectivement, voire même seulement subjectivement, à la merci de l'auteur de l'infraction. Pour qu'il y ait lien de dépendance, il faut se pencher sur les circonstances du cas particulier. A la base d'un lien de dépendance, il y a, en règle générale, un rapport de confiance particulier et toujours une forte emprise de l'auteur sur la victime (ATF 133 IV 49 consid. 5.2). Outre l'existence d'une situation de détresse ou d'un lien de dépendance, l'art. 193 CP exige que l'auteur de l'infraction, usant de son emprise sur la victime, ait déterminé cette dernière à commettre ou à subir un acte d'ordre sexuel. L'auteur doit avoir utilisé consciemment cette

- 26 - diminution de la capacité de décider ou de se défendre de la victime et la docilité de celle-ci pour l'amener à faire preuve de complaisance en matière sexuelle (Dupuis et alii, op. cit., n. 17 ad art. 193 CP et les références citées; ATF 133 IV 49 consid. 4; ATF 131 IV 114 consid. 1). L'auteur profite de la détresse lorsqu'il propose expressément ou par actes concluants son aide en échange d'une relation sexuelle. L'art. 193 CP présuppose que la personne concernée accepte de commettre ou de subir les actes d'ordre sexuel en question. Si elle est sous l'emprise de l'auteur, cette décision d'accepter ou de refuser les actes d'ordre sexuel n'est pas entièrement libre. Dans ces circonstances, si elle accepte des actes d'ordre sexuel, donne son accord exprès ou apporte sa participation, l'auteur est punissable pénalement lorsque la détresse ou la dépendance de cette personne l'a rendue consentante. Il doit par conséquent exister un lien de causalité entre la détresse ou le lien de dépendance et l'acceptation par la victime d'une relation de nature sexuelle avec l'auteur (ATF 131 IV 114 consid. 1). La délimitation entre les pressions psychiques au sens des art. 189 et 190 CP et la dépendance selon l'art. 193 CP (abus de la détresse) est parfois délicate. Lorsque l'auteur profite d'une situation de contrainte préexistante entraînant une dépendance de la victime envers l'auteur, c'est l'infraction définie à l'art. 193 CP qui entre en considération (TF 6S.143/2002 du 11 juin 2002 consid. lb; Maier, in Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111-393 StGB, 2e éd., Bâle 2007, n. 4 ad art. 193 CP). Ainsi, une dépendance au sens de l'art. 193 CP peut résulter de la relation entre un psychothérapeute et son patient; mais la jurisprudence a précisé que si la dépendance peut en résulter, la seule existence du rapport thérapeutique ne suffit pas encore à l'établir (ATF 131 IV 114 consid. 1; ATF 128 IV 106 consid. 3b).

E. 5.2

En l'espèce, il ne fait aucun doute que l'appelant a profité de la faiblesse psychologique de sa patiente pour l'amener à entretenir – les premiers – actes d'ordre sexuel avec lui, au mois de février 2014. Contrairement à ce qu'il soutient, cet état de faiblesse est avéré. Cela

- 27 - ressort notamment des déclarations de la psychothérapeute de la plaignante, qui a exposé que cette dernière l'avait consultée dès le mois d'août 2013 en raison d'une anxiété généralisée, avec de l'agitation et de la fatigue; elle l'a en outre décrite comme une personne qui demandait sans cesse des conseils – ce qui démontrait qu'elle était dépendante – et comme une personne fragile et sans repères, précisant que tout professionnel (médecin ou thérapeute) devait se rendre compte de cet état; elle a encore expliqué que G. _____ avait un rapport de dépendance avec tout le monde, comme un enfant (PV aud. 5, l. 114 s., 286 ss et 297 s.). Le prévenu a lui-même relaté, dans une longue lettre qu'il a adressée à la psychothérapeute de la plaignante le 18 octobre 2014, que lorsque celle-ci était venue le consulter, elle se trouvait dans un état de désarroi extrême et qu'elle lui avait confié qu'elle était proche du suicide (P. 42, p. 1 et jugt. p. 9). Aux débats, il a également reconnu qu'il avait effectivement passé beaucoup de temps à parler avec G. _____ durant le traitement, qu'elle se sentait mal, qu'il était la seule personne qui l'écoutait et qu'ils avaient entretenu des conversations téléphoniques le soir, 3 à 4 fois par semaine, dès le début du mois de février, alors que le traitement était toujours en cours (jagt. P. 7). Il est donc indéniable qu'il existait une fragilité psychologique chez G. _____, tout comme il est évident que A.C. _____ était parfaitement conscient de l'état psychologique dans lequel se trouvait sa patiente. Cet état lui imposait de s'abstenir de toute relation d'ordre sexuelle en raison du lien de dépendance patient-thérapeute qui existait entre les intéressés. Le prévenu a aussi profité de sa position particulière de thérapeute et de confident. Or, plutôt que de maintenir

une distance professionnelle nécessaire sur le plan déontologique, A.C. _____ s'est immiscé dans la vie privée de sa patiente, multipliant les rendez-vous et les contacts téléphoniques, y compris le soir, hors des heures d'ouverture du cabinet – ce qui, de son aveu même, n'était pas commun (cf. jugt. p. 7) –, de manière à développer une relation d'emprise avec G. _____. Il y a de surcroît lieu de relever que A.C. _____, qui n'est pas psychologue, était néanmoins parfaitement conscient du mécanisme de transfert qui peut parfois se produire entre un praticien et son patient, comme il l'a

- 28 - également exposé dans sa lettre du 18 octobre 2014 précitée (P. 42, p. 16). Il apparaît ainsi que le prévenu a conditionné sa patiente, usant de sa fragilité et de l'influence qu'il avait sur elle, créant un lien de dépendance accru entre eux. Comme l'ont retenu les premiers juges, l'appelant a profité de cette fragilité et de ce lien de dépendance accru, qui ont porté atteinte au libre arbitre de G. _____, ce dont il ne pouvait qu'être conscient, pour lui imposer les premiers actes d'ordre sexuel. C'est en vain que l'appelant conteste que ces actes d'ordre sexuel soient intervenus dans le cadre de la thérapie. D'une part, dans sa lettre du 18 octobre 2014 précitée (P. 42, p. 1), il a lui-même reconnu que le traitement avait duré près de 6 mois et, sachant que ce traitement a débuté le 25 septembre 2013, celui-ci n'était à l'évidence pas encore terminé lors des premiers actes sexuels qui ont eu lieu au cabinet en février 2014. Aux débats, A.C. _____ a du reste confirmé que les entretiens téléphoniques avec G. _____ avaient commencé au début du mois de février, alors qu'elle était encore en traitement (jugt. p. 7). D'autre part, il résulte des déclarations crédibles et détaillées de la plaignante que les deux premiers épisodes ont eu lieu après une séance d'acupuncture – et non dans la salle de conférence (cf. jugt. p. 14) –, lorsqu'elle était détendue et pratiquement somnolente, ce qui ajoute une dimension supplémentaire à la fragilisation de sa volonté dont le prévenu a également profité. C'est également à tort que l'appelant se fonde sur des faits postérieurs, qui concernent la relation amoureuse qui a été entretenue après la thérapie, et au sujet desquels les premiers juges ont considéré qu'au bénéfice du doute, des éléments de contrainte sexuelle ne pouvaient pas être retenus. C'est en particulier en vain que le prévenu invoque les innombrables courriels échangés avec G. _____. Ce faisant, il perd de vue que son comportement coupable réside uniquement dans les actes d'ordre sexuel commis en février 2014, au cabinet médical et alors que la plaignante était sa patiente. Le fait que la plaignante soit tombée amoureuse de lui et qu'elle ait entretenu une relation avec lui par la suite

- 29 - – ce qui peut être une conséquence des premiers abus, dans le prolongement du lien de dépendance qui s'est à l'évidence transposé dans la relation amoureuse – n'y change rien. Les éléments constitutifs de l'infraction à l'art. 193 CP sont donc réunis et la condamnation de A.C. _____ pour abus de la détresse doit être confirmée.

E. 6

L'appelant conteste encore sa condamnation pour tentative de contrainte. Il soutient que la menace de se suicider afin d'obliger la plaignante à renouer avec lui ne relèverait pas de la contrainte, car les premiers juges auraient omis de tenir compte du contexte permettant de relativiser ses menaces, qui n'auraient par ailleurs aucun lien avec la reprise de ses relations avec la plaignante. En outre, l'épisode d'avril ou mai 2014 ne serait pas établi.

E. 6.1

Se rend coupable de contrainte au sens de l'art. 181 CP, celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque

autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; ATF 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a; TF 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime « de quelque autre manière » dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive (ATF 129 IV 6 consid. 2.2). N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il

- 30 - faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; TF 6B_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (al. 1). Il y a tentative si l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font en tout ou partie défaut (TF 6B_54/2011 du 26 avril 2011). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (ATF 129 IV 262; ATF 106 IV 125 consid. 2b).

E. 6.2

En l'espèce, il résulte des faits établis à satisfaction que la plaignante a été alarmée par la menace de suicide du prévenu et a appelé la police le

E. 9

L'appelant fait encore valoir qu'il devrait être libéré du paiement des frais de procédure en raison de son acquittement ou, à tout le moins, que ces frais devraient être réduits des deux tiers pour tenir compte de l'acquittement dont il a bénéficié des chefs de prévention de viol et de contrainte sexuelle. Il conteste en outre avoir compliqué ou retardé l'instruction.

E. 9.1

Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsqu'il est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui

étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul entre en ligne de compte un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés (ATF 144 IV 202 consid. 2.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle

- 35 - est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation; la mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 9.2

En l'espèce, les premiers juges ont considéré que l'astreinte à la totalité des frais de procédure était justifiée par les affirmations fallacieuses du prévenu au sujet de sa relation avec la plaignante et par le fait que celui-ci avait constamment exercé sur elle des pressions psychologiques sous forme d'attitudes pressantes, d'invectives, de menaces et de chantage affectif. En outre, il avait retardé et compliqué la procédure par de nombreuses réquisitions dénuées de pertinence (jugt. p. 53). S'il faut retrancher des motifs de mise à la charge des frais de la procédure les mensonges du prévenu, c'est pour le reste à bon droit que ce dernier a été condamné à payer la totalité des frais de justice. Si les faits postérieurs aux abus de la détresse n'ont pas été retenus pénalement, ils constituent néanmoins des atteintes illicites à la personnalité de la plaignante au sens de l'art. 28 CC en raison du chantage affectif et des moyens de pressions utilisés à des fins sexuelles (cf. jugt, p. 47). En outre, le prévenu a compliqué inutilement l'instruction en mandatant un détective privé pour appuyer des griefs contre la plaignante qui n'ont débouché sur rien. Il a également requis à plusieurs reprises la récusation du procureur en vain jusqu'au Tribunal fédéral, retardant d'autant la procédure. La condamnation au paiement de l'intégralité des frais de justice doit ainsi être confirmée et, avec elle, le refus du paiement d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 10

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé.

- 36 - Le conseil juridique gratuit de G. _____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est pour y ajouter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 2'304 fr. 35 qui sera allouée à Me Isabelle Jaques pour la procédure d'appel, correspondant à

E. 11

heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 39 fr. 60 de débours, à 120 fr. de vacation et à 164 fr. 75 fr. de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'754 fr. 35, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 3'450 fr., ainsi que de l'indemnité d'office précitée, seront mis à la charge de

A.C._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.